



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 61 - MARS 2014**

# SOMMAIRE

## 59\_Etablissements hospitaliers

### Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision N °2014060-0002 - Décision n ° 14-03-0177 du 1er mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno DONIUS, Directeur Général Adjoint du CHRU de Lille	1
Décision N °2014060-0003 - Décision n ° 14-03-0164 du 1er mars 2014 portant délégation de signature à Madame Martine CAMPA, directrice référente par intérim du Pôle de Biologie Pathologie Génétique.	4
Décision N °2014060-0004 - Décision n ° 14-03-0165 du 1er mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Vincent DUPONT, directeur du Département des Ressources Financières du CHRU de Lille, et en cas d'empêchement aux collaborateurs énumérés dans la décision	8
Décision N °2014060-0005 - Décision n ° 14-03-0166 du 1er mars 2014, portant délégation de signature à Monsieur Yves LECOCQ, directeur du Domaine Privé du CHRU de Lille, et en cas d'empêchement aux collaborateurs énumérés dans la décision	13
Décision N °2014060-0006 - Décision n ° 14-03-0167 du 1er mars 2014 portant délégation de signature à Madame Elisabeth LAC, Coordinatrice générale des soins, de la qualité, des risques et des vigilances du CHRU de Lille, et en cas d'empêchement aux collaborateurs énumérés dans la décision	19
Décision N °2014060-0007 - Décision n ° 14-03-0168 du 1er mars 2014 d'habilitation à la présidence de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission des Achats et des Jurys, attribuée à Monsieur Yves LECOCQ, Directeur Adjoint du Département des Ressources Physiques du CHRU de Lille	22
Décision N °2014060-0008 - Décision n ° 14-03-0171 du 1er mars 2014 portant délégation de signature à : Monsieur Philippe CHARPENTIER, Directeur du Département des ressources humaines; Monsieur Mathias ALBERTONE, Directeur des activités et des affaires médicales; Monsieur Sylvain CADIN, Directeur adjoint au Département des ressources humaines; Monsieur Rodolphe SOULIE, Directeur adjoint au Département des ressources humaines; et en cas d'empêchement aux collaborateurs énumérés dans la décision.	25
Décision N °2014060-0009 - Décision n ° 14-03-0163 du 1er mars 2014 portant délégation de signature à Madame Martine MOURA, Coordinatrice générale en charge de l'enseignement, de la recherche, de la formation et des compétences paramédicales du CHRU de Lille.	34
Décision N °2014060-0010 - Décision n ° 14-03-0174 du 1er mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Régis FIEVE, Directeur délégué à la Recherche Clinique et à l'Innovation et en cas d'empêchement aux collaborateurs énumérés dans la décision.	38
Décision N °2014060-0011 - Décision n ° 14-03-0175 du 1er mars 2014 portant délégation de signature aux directeurs de garde du CHRU de Lille.	41

Décision N °2014060-0012 - Décision n ° 14-03-0176 du 1er mars 2014 portant délégation de signature aux cadres de direction du CHRU de Lille. ....	46
--	----

## **59\_Préfecture du Nord**

### **Secrétariat général**

Arrêté N °2014051-0012 - Conseil Général du Nord - Rectification du tracé de la RD 945 à ERQUINGHEM- LYS et SAILLY SUR LA LYS au lieu- dit « LE FORT ROMPU » - Communes de SAILLY SUR LA LYS et ERQUINGHEM- LYS Arrêté interpréfectoral de prorogation de DUP et de mise en compatibilité du PLU de la commune de SAILLY SUR LA LYS .....	51
---	----

## **59\_Sous- Préfecture de CAMBRAI**

Arrêté N °2014066-0005 - Arrêté préfectoral portant extension de compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Aide à la personne » - (Arrêté n ° 21/2014) .....	54
--	----

## **R\_Finances publiques**

### **France Domaines**

Convention N °2013365-0006 - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à MAUBEUGE, 30, route d'Elesmes (Convention N ° 059-2010-0028) .....	57
Convention N °2013365-0007 - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à DOUAI, 123, rue de Roubaix - (Convention N ° 059-2010-0084) .....	66
Convention N °2014016-0015 - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à DOUAI, rue Charles Bourseul - (Convention N ° 059-2013-0295) .....	75
Convention N °2014020-0008 - Convention d'utilisation de divers ensembles immobiliers par le BRGM - (Convention N ° 059-2013-0289) .....	85
Convention N °2014021-0014 - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à LILLE, 24, rue Gauthier de Chatillon - (Convention N ° 059-2013-0282) .....	93
Convention N °2014048-0007 - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à LILLE, 62, boulevard de Belfort - (Convention N ° 059-2012-0227) .....	100



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014060-0002**

**signé par**  
**Jean- Olivier ARNAUD, directeur général du CHRU de Lille**

**le 01 Mars 2014**

**59\_Etablissements hospitaliers**  
**Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE**

Décision n ° 14-03-0177 du 1er mars 2014  
portant délégation de signature à Monsieur  
Bruno DONIUS, Directeur Général Adjoint du  
CHRU de Lille

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

ADMINISTRATION GENERALE

---

Décision enregistrée sous le n° 14-03-0177

Délégation de signature  
Direction Générale

LE DIRECTEUR GENERAL

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le Décret du Président de la République, en date du 10 février 2014, nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille ;

Vu l'organigramme de direction et l'affectation des membres de l'équipe de direction en date du 1<sup>er</sup> mars 2014 :

DECIDE :

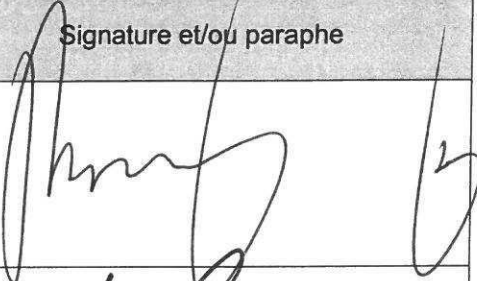

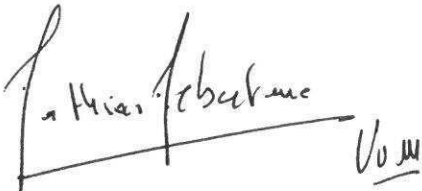
*A compter du 1<sup>er</sup> mars 2014,*

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno DONIUS, Directeur Général Adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, Directeur Général, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être invoqué ou justifié, à l'effet de signer, tous actes, décisions, attestations, conventions, marchés, emprunts, ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno DONIUS, Directeur Général Adjoint, délégation est donnée à Madame Dominique PICAULT, Directrice de la stratégie et des projets, à l'effet de signer tous actes, décisions, attestations, conventions, marchés, emprunts, ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur tels que repris à l'article 1 ci-dessus.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno DONIUS, Directeur Général Adjoint, et de Madame Dominique PICAULT, Directrice de la stratégie et des projets, délégation est donnée à Monsieur Mathias ALBERTONE, Directeur des activités et des affaires médicales, à l'effet de signer tous actes, décisions, attestations, conventions, marchés, emprunts, ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur tels que repris à l'article 1 ci-dessus.

**Article 4** : La signature et/ou le paraphe des nouvelles délégations sont jointes ci-dessous à la présente décision.

Délégation	Signature et/ou paraphe
Bruno DONIUS Directeur Général Adjoint	
Dominique PICAULT Directrice de la stratégie et des projets	
Mathias ALBERTONE Directeur des activités et des affaires médicales	

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable du CHRU de Lille.

**Article 6** : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

**Article 7** : La précédente décision annule et remplace la décision n° 14-01-0079 du 24 janvier 2014

Lille, le 1<sup>er</sup> mars 2014

Jean-Olivier ARNAUD



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014060-0003**

**signé par**  
**Jean- Olivier ARNAUD, directeur général du CHRU de Lille**

**le 01 Mars 2014**

**59\_Etablissements hospitaliers**  
**Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE**

Décision n ° 14-03-0164 du 1er mars 2014  
portant délégation de signature à Madame  
Martine CAMPA, directrice référente par  
intérim du Pôle de Biologie Pathologie  
Génétique.

Décision enregistrée sous le n°

14-03-0164

Délégation de signature  
Pôle Biologie Pathologie Génétique

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le Décret du Président de la République, en date du 10 février 2014, nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille ;

Vu l'organigramme de direction et l'affectation des membres de l'équipe de direction en date du 1<sup>er</sup> mars 2014 ;

DECIDE :

*A compter du 1<sup>er</sup> mars 2014,*

**Article 1er :** Délégation permanente est donnée à Martine CAMPA, Directrice référente par intérim du Pôle de Biologie Pathologie Génétique, de signer au nom du Directeur Général, tous actes ou décisions relatifs à la gestion de la Pôle de Biologie Pathologie Génétique, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires :

- A la comptabilité du Pôle de Biologie Pathologie Génétique :
  - engagement et ordonnancement des dépenses,
  - pièces justificatives de dépenses,
  - ordres de reversement,
  - demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recette,
  - bons de commande et bons de réception,
  - attestation de service fait,
  - certificats administratifs,
  - réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
  - main levée de caution et de garantie à première demande,
  - restitution de retenue de garantie.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame CAMPA, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Guillaume HURET, Analyste de Gestion-Cadre Gestionnaire et Monsieur Romain DESMARCHELIER, Cadre Gestionnaire, ont délégation de signature pour l'ensemble des actes susmentionnés, ainsi que les ordres de mission du personnel médical et non médical du pôle.



**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame CAMPA, Monsieur HURET, Monsieur DESMARCHELIER :

- Monsieur Dominique RIVAUX, Cadre Supérieur de Pôle.

a délégation de signature de l'ensemble des actes susmentionnés.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame CAMPA, Monsieur HURET, Monsieur DESMARCHELIER, Monsieur RIVAUX :

- Madame Christine DENNEULIN, Cadre Supérieur d'Institut,
- Madame Annie DEVALCKENAERE, Cadre Supérieur d'Institut.

ont délégation de signature de l'ensemble des actes susmentionnés.

**Article 5** : Les signatures ou les paraphes des personnes sus-mentionnées sont joints à la présente décision.

**Article 6**: La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

**Article 7** : La précédente décision n°14-01-0082 du 24 janvier 2014 est abrogée.

Lille, le 1<sup>er</sup> mars 2014



Jean-Olivier ARNAUD

LISTE DES DELEGATAIRES

Pôle de Biologie Pathologie Génétique

NOM	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Mme Martine CAMPA	Directrice référente par intérim		
M. Guillaume HURET	Analyste de Gestion - Cadre Gestionnaire	GH	
M. Romain DESMARCHELIER	Cadre Gestionnaire	RD	
M. Dominique RIVAUX	Cadre Supérieur de Pôle	DR	
Mme Christine DENNEULIN	Cadre Supérieur d'Institut	C.D.	
Mme Annie DEVALCKENAERE	Cadre Supérieur d'Institut	A.D	



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014060-0004**

**signé par**  
**Jean- Olivier ARNAUD, directeur général du CHRU de Lille**

**le 01 Mars 2014**

**59\_Etablissements hospitaliers**  
**Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE**

Décision n ° 14-03-0165 du 1er mars 2014  
portant délégation de signature à Monsieur  
Vincent DUPONT, directeur du Département  
des Ressources Financières du CHRU de Lille,  
et en cas d'empêchement aux collaborateurs  
énumérés dans la décision

Décision enregistrée sous le n°

14-03-0165

Délégation de signature  
Département des Ressources Financières

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le Décret du Président de la République, en date du 10 février 2014, nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille ;

Vu l'organigramme de direction et l'affectation des membres de l'équipe de direction en date du 1<sup>er</sup> mars 2014 ;

DECIDE :

*A compter du 1<sup>er</sup> mars 2014,*

**Article 1 :** De déléguer à M. Vincent DUPONT, Directeur du Département des Ressources Financières :

La signature de l'ensemble des pièces nécessaires à la comptabilité du Centre Hospitalier Régional Universitaire (propositions d'engagement et d'ordonnance de dépenses d'exploitation, d'investissement, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de reversement et toutes demandes d'émission de titres de perception de recettes).

En ce qui concerne la gestion de la dette et de la trésorerie, tous ordres à l'effet de signer tout acte relatif à l'octroi de concours financiers souscrits auprès des établissements bancaires.

Toute production de documents liés à la comptabilité analytique réglementaire.

Tous actes administratifs et correspondance avec les autorités de tutelle relatifs au budget (compte financier, EPRD et leurs annexes, décisions modificatives).

La signature des certificats administratifs liés aux opérations de clôture, de tous justificatifs financiers annexes aux conventions, de toutes autorisations de poursuivre, de toutes autorisations de mandatement d'office, de tous actes administratifs et correspondance avec la trésorerie principale relatifs aux opérations d'ordonnement et d'opérations de clôture comptable d'exercice.

La signature de l'ensemble des pièces nécessaires au fonctionnement des régies (création, modification, suppression de régies, avances exceptionnelles, prise en charge des débits, nomination des régisseurs et sous régisseurs, destruction de tickets, indemnisations de patients volontaires).

La signature des ordres de mission de tous les agents à l'exception :

- des ordres de mission des Membres de l'Equipe de Direction ;
- des ordres de mission des Médecins siégeant au Directoire ;
- des ordres de mission des Chefs de pôle.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent DUPONT sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Madame Claire LAURENT, Directrice Adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanément de M. Vincent DUPONT et de Madame Claire LAURENT, Directrice Adjointe, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Monsieur Aymeric CHAUCHAT, Directeur Adjoint jusqu'au 4 mai 2014.

**Article 3 :** Délégation permanente est donnée, en tant que de besoin, à titre permanent à l'effet de signer :

Les bordereaux récapitulatifs de recettes relevant de la gestion de la clientèle et des activités subsidiaires et des bordereaux récapitulatifs de mandats, aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Ludovic OWCZARCZAK, Attaché d'Administration Hospitalière
- Monsieur Kevin VERDONCK, Adjoint des cadres
- Madame Anne Chantal ARDUIN, Adjoint des cadres
- Madame Dominique LEMAIRE, Ingénieur Hospitalier
- Madame Nathalie MARCHAL, Attaché d'Administration Hospitalière

**Article 4 :** Délégation permanente est donnée, en tant que de besoin, à titre permanent à l'effet de signer :

Tout document relatif à la gestion de la ligne de trésorerie à :

- Monsieur Ludovic OWCZARCZAK, Attaché d'Administration Hospitalière

Tout document relatif à la gestion des états de frais :

- Madame Sabrina LAFPEZ, Adjoint des Cadres.

**Article 5 :** Sont exclus de cette délégation :

- Les prestations demandées par les Délégations, les pôles d'activités cliniques, médico-techniques et fédérations,
- L'engagement et le visa comptable de service fait pour les reversements et prestations à l'occasion de subventions d'Etat et DDASS.

**Article 6 :** Les signatures et paraphes des nouveaux délégataires sont joints à la présente décision.

**Article 7 :** La présente décision sera transmise sans délai au comptable du CHRU de Lille.

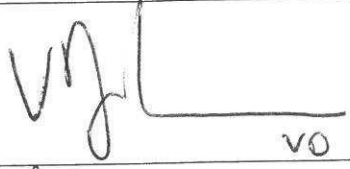
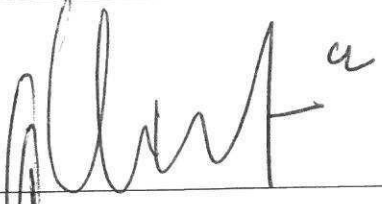




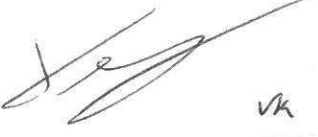
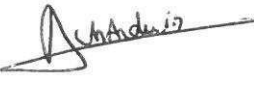
**Article 8 :** La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

**Article 9** : La décision enregistrée sous le numéro 14-01-0083 du 24 janvier 2014 est abrogée.

Lille, le 1<sup>er</sup> mars 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke on the left side.

Jean-Olivier ARNAUD

Nom des personnes	Fonctions	Signature et / ou paraphe
Vincent DUPONT	Directeur du Département des Ressources Financières	 VO
Claire LAURENT	Directrice Adjointe du Département des Ressources Financières	 CL
Aymeric CHAUCHAT	Directeur Adjoint du Département des Ressources Financières	 AC
Sabrina LAFFEZ	Adjoint des Cadres	 SL
Nathalie MARCHAL	Attaché d'Administration Hospitalière	Absente
Ludovic OWCZARCZAK	Attaché d'Administration Hospitalière	 LO
Dominique LEMAIRE	Ingénieur Hospitalier	 DL
Kevin VERDONCK	Adjoint des Cadres	 VK
Anne-Chantal ARDUIN	Adjoint des Cadres	 ACA



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014060-0005**

**signé par**  
**Jean- Olivier ARNAUD, directeur général du CHRU de Lille**

**le 01 Mars 2014**

**59\_Etablissements hospitaliers**  
**Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE**

Décision n ° 14-03-0166 du 1er mars 2014,  
portant délégation de signature à Monsieur  
Yves LECOCQ, directeur du Domaine Privé  
du CHRU de Lille, et en cas d'empêchement  
aux collaborateurs énumérés dans la décision



Décision enregistrée sous le n°

14-03-0166

Délégation de signature  
Direction du Domaine Privé

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le Décret du Président de la République, en date du 10 février 2014, nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille ;

Vu l'organigramme de direction et l'affectation des membres de l'équipe de direction en date du 1<sup>er</sup> mars 2014 ;

DECIDE :

*A compter du 1<sup>er</sup> mars 2014,*

**Article 1er :** Délégation permanente est donnée à Monsieur Yves LECOCQ, Directeur du Domaine Privé, de signer au nom du Directeur Général, tous actes ou décisions relatifs à la gestion du **Domaine Privé**, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires :

**1° A la comptabilité du Domaine Privé :**

- Engagement des dépenses,
- Pièces justificatives de dépenses,
- Ordonnancement des dépenses,
- Visa de facture,
- Visa de Bordereau Journal des Mandats,
- Ordres de reversement,
- Certificats administratifs,
- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
- Main levée de caution et de garantie à première demande,
- Restitution de retenue de garantie,
- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recettes ;

**2° Aux accords-cadres et aux marchés publics du Domaine Privé :**

- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux accords cadre et aux marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- Les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
- Les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
- Les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,

- Les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...), autorisés à réaliser des prestations (marchés de conception réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),
- Les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...),
- Les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif),
- Les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
- Les courriers de demande de fourniture des certificats et attestations prévus à l'article 46 du code des marchés publics,
- L'attribution des accords cadre et des marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- La déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et son information aux candidats,
- Les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
- La mise au point du marché avec l'attributaire,
- Les actes d'engagement, pour les accords-cadres et les marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- Les rapports de présentation des accords-cadres et des marchés passés selon une procédure formalisée dont le montant est inférieur à 207 000 € HT (prévus par l'article 79 du code des marchés publics),
- La notification de l'accord-cadre ou du marché au titulaire, pour les accords cadre et les marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- Les correspondances avec les titulaires des accords-cadres et des marchés prévues par les dispositions du dossier de consultation ou des cahiers des clauses administratives générales applicables à l'accord cadre ou au marché considéré,
- Les ordres de service,
- Les bons de commande,
- Les procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait,
- Les mises en demeure,
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord-cadre ou au marché, pour les accords cadre et les marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- Les avenants relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- Les décisions de poursuivre, pour les accords-cadres et les marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles dont le montant est inférieur à 207 000 € HT),
- Les décisions de reconduction des accords cadre et des marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- La résiliation des accords-cadres et des marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT ;

**Sont exclus de cette délégation :**

- **Les actes ou décisions suivants relatifs aux accords-cadres et aux marchés publics du Domaine Privé :**
  - Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux accords cadre et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT,
  - L'attribution des accords-cadres et des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT,
  - Les actes d'engagement relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT,
  - Les rapports de présentation des accords-cadres et des marchés passés selon une procédure formalisée dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT (prévus par l'article 79 du code des marchés publics),
  - L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord-cadre ou au marché, pour les accords cadre et les marchés dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT,
  - Les actes de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT,
  - Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT,

- Les avenants relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT,
  - Les décisions de poursuivre relatives aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT,
  - Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT),
  - Les décisions de reconduction des accords-cadres et des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT,
  - La résiliation des accords-cadres et des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT ;
- **Les actes notariés et avenants concernant :**
    - Les baux commerciaux,
    - Les ventes amiables ou par adjudication publique, compromis et promesses de ventes,
    - Les cessions de droit au bail,
    - Les baux à construction, prêt à commodat, baux emphytéotiques,
    - Les baux ruraux,
    - Les conventions d'occupation précaire,
    - Les promesses de vente, compromis de vente ;
- **Les actes sous seing privé et avenants concernant :**
    - Les baux d'habitation,
    - Les locations de garages ;
- **Les conventions concernant :**
    - La mise à disposition de locaux hospitaliers,
    - Les occupations d'emplacements de parkings ;
- **Les pouvoirs concernant :**
    - Les copropriétés (Assemblées générales),
    - Les terrains situés en Belgique ;
- **Les servitudes,**
- **Les plans concernant :**
    - Les divisions parcellaires,
    - Les remembrements,
    - Les bornages ;
- **Les décisions concernant :**
    - Les concessions de logement par nécessité absolue de service ou par utilité de service (habitation, garage),
    - Les locations, avenants, mises au nom et résiliations (habitation, commerce, à usage professionnel, garage, emplacement de stationnement, meublés, emplacements publicitaires, jardin...),
    - Les fermages et baux à ferme (locations, avenants et résiliations),
    - Les révisions de loyer (commerces),
    - Les résiliations des locations de logements dans le cadre de la Loi de 1948,
    - Les renouvellements de baux (habitations, commerces),
    - Les saisies de cautionnement,
    - Les renouvellements de concession,
    - Les baux de chasse (adjudications, résiliations, réductions),
    - Les augmentations de loyer pour travaux,
    - Les conventions ;

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves LECOCCQ, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Sylvie DRUENNE, Attaché d'Administration Hospitalière du Domaine Privé, a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés aux 1° et 2° de l'article 1 ;

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Yves LECOCCQ et de Madame Sylvie DRUENNE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou

justifié, Madame Delphine VANDAMME, Adjoint des Cadres a délégation de signature pour les actes et pièces suivants nécessaires :

**A la comptabilité du Domaine Privé :**

- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction des titres de recettes
- Engagement des dépenses
- Pièces justificatives de dépenses
- Ordonnancement des dépenses
- Visa de facture
- Visa de bordereau Journal des Mandats
- Ordres de reversement
- Certificats administratifs
- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Yves LECOCQ et de Madame Sylvie DRUENNE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Martine RICHOU, Technicien Supérieur Hospitalier a délégation de signature pour les actes et pièces suivants nécessaires :

**A la comptabilité du Domaine Privé :**

- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction des titres de recettes
- Engagement des dépenses
- Pièces justificatives de dépenses
- Ordonnancement des dépenses
- Visa de facture
- Visa de bordereau Journal des Mandats
- Ordres de reversement
- Certificats administratifs
- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets

**Aux accords cadre et aux marchés publics du Domaine Privé :**

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
- Les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,
- Les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
- Les courriers de demande de fourniture des certificats et attestations prévus à l'article 46 du code des marchés publics,
- Les bons de commande,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait,

**Article 5 :** La présente décision sera transmise sans délai au comptable du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille ;

**Article 6 :** La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord ;


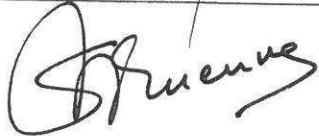
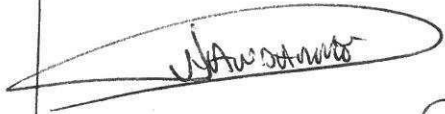
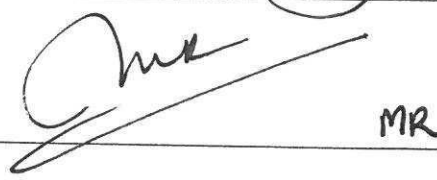
**Article 7 :** La précédente décision enregistrée sous le numéro 14/01/0084 du 24 janvier 2014 est abrogée.

Lille, le 1<sup>er</sup> mars 2014

Jean-Olivier ARNAUD



Personnes habilitées à signer

Délégation	Signature et Paraphe
Yves LECOQ Directeur du Domaine Privé	 Y.L.
Sylvie DRUENNE Attaché Principal d'Administration Hospitalière	 S.D.
Delphine VANDAMME Grade/Fonction	
Martine RICHOU Grade/Fonction	 MR



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014060-0006**

**signé par**  
**Jean- Olivier ARNAUD, directeur général du CHRU de Lille**

**le 01 Mars 2014**

**59\_Etablissements hospitaliers**  
**Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE**

Décision n ° 14-03-0167 du 1er mars 2014 portant délégation de signature à Madame Elisabeth LAC, Coordinatrice générale des soins, de la qualité, des risques et des vigilances du CHRU de Lille, et en cas d'empêchement aux collaborateurs énumérés dans la décision

Décision enregistrée sous le n°

14-03-0167

Délégation de signature  
Coordination générale des soins, de la qualité, des risques et des vigilances

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le Décret du Président de la République, en date du 10 février 2014, nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille ;

Vu l'organigramme de direction et l'affectation des membres de l'équipe de direction en date du 1<sup>er</sup> mars 2014 ;

DECIDE :

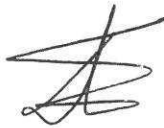
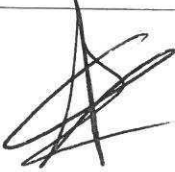

*A compter du 1<sup>er</sup> mars 2014,*

**Article 1** - Madame Elisabeth LAC, Coordinatrice générale des soins, de la qualité, des risques et des vigilances, est autorisée à titre permanent à signer, au nom du Directeur Général, les conventions de stage de personnel paramédical dans les services de soins des établissements hospitaliers relevant du CHRU de Lille.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisabeth LAC, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Catherine RENAULT, Directrice des soins, a délégation de signature pour les conventions de stage paramédical dans les services de soins des établissements hospitaliers relevant du CHRU de Lille.

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisabeth LAC et de Madame Catherine RENAULT, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Pascale LANNOY, Directrice des soins, a délégation de signature pour les conventions de stage paramédical dans les services de soins des établissements hospitaliers relevant du CHRU de Lille.

Article 4 - La signature et/ou le paraphe des délégataires sont jointes à la présente décision :

Déléataire	Signature et/ou paraphe
Elisabeth LAC Coordnatrice générale des soins, de la qualité, des risques et des vigilances	 CR
Catherine RENAULT Directrice des Soins	 CR
Pascale LANNOY Directrice des Soins	 R

Article 5 - La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord

Article 6 – La décision n°14-01-0088 du 24 janvier 2014 est abrogée.

Lille, le 1<sup>er</sup> mars 2014

Jean-Olivier ARNAUD







PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014060-0007**

**signé par**  
**Jean- Olivier ARNAUD, directeur général du CHRU de Lille**

**le 01 Mars 2014**

**59\_Etablissements hospitaliers**  
**Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE**

Décision n ° 14-03-0168 du 1er mars 2014  
d'habilitation à la présidence de la  
Commission d'Appel d'Offres et de la  
Commission des Achats et des Jurys, attribuée  
à Monsieur Yves LECOCQ, Directeur Adjoint  
du Département des Ressources Physiques du  
CHRU de Lille

Décision enregistrée sous le n°

14-03-0168

Direction Générale

Décision d'habilitation à la présidence de la Commission d'Appel d'Offres, de la Commission des Achats et des Jurys du CHRU de LILLE

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu les articles 22 et suivants du décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics, relatifs à la présidence de la commission d'appel d'offres et des jurys par le Directeur d'Etablissement ou son représentant ;

Vu le Décret du Président de la République, en date du 10 février 2014, nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille ;

Vu l'organigramme de direction et l'affectation des membres de l'équipe de direction en date du 1<sup>er</sup> mars 2014 ;

DECIDE :

*A compter du 1<sup>er</sup> mars 2014,*

**Article 1<sup>er</sup> :** De nommer à titre permanent Monsieur Yves LECOCQ, Directeur Adjoint du Département des Ressources Physiques en qualité de représentant aux fins de présider la commission d'appel d'offres, la commission des achats et les jurys de l'établissement ;

**Article 2 :** De nommer à titre permanent Monsieur Jean-Luc WALBECQ, Directeur référent du pôle imagerie et explorations fonctionnelles, du pôle médico-chirurgical et des transversalités greffes et nutrition, en qualité de représentant aux fins de présider la commission d'appel d'offres, la commission des achats et les jurys de l'établissement, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves LECOCQ, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié ;

**Article 3 :** La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

**Article 4** : La précédente décision n°14-01-0085 du 24 janvier 2014 est abrogée.

Lille, le 1<sup>er</sup> mars 2014

Jean-Olivier ARNAUD

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a smaller 'R' and 'N'.



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014060-0008**

**signé par**  
**Jean- Olivier ARNAUD, directeur général du CHRU de Lille**

**le 01 Mars 2014**

**59\_Etablissements hospitaliers**  
**Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE**

Décision n ° 14-03-0171 du 1er mars 2014 portant délégation de signature à : Monsieur Philippe CHARPENTIER, Directeur du Département des ressources humaines; Monsieur Mathias ALBERTONE, Directeur des activités et des affaires médicales; Monsieur Sylvain CADIN, Directeur adjoint au Département des ressources humaines; Monsieur Rodolphe SOULIE, Directeur adjoint au Département des ressources humaines; et en cas d'empêchement aux collaborateurs énumérés dans la décision.

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

ADMINISTRATION GENERALE

Décision enregistrée sous le n° 14-03-0171  
Délégation de signature  
Département des Ressources Humaines

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le Décret du Président de la République, en date du 10 février 2014, nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille ;

Vu l'organigramme de direction et l'affectation des membres de l'équipe de direction en date du 1<sup>er</sup> mars 2014 ;

**DECIDE**

*A compter du 1<sup>er</sup> mars 2014,*

**Article 1 : De déléguer à titre permanent à Monsieur Philippe CHARPENTIER**, Directeur du Département des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, tous actes, décisions ou conventions relatifs à la gestion du personnel non médical, l'ensemble des pièces nécessaires à la comptabilité du Département des Ressources Humaines (engagement et ordonnancement des dépenses, pièces justificatives de dépenses, ordres de reversement, demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recette, visa de service fait, certificats administratifs, réponses aux suspensions de paiement et aux rejets), les autorisations de cumul d'emplois et de rémunération.

Sont exclus de cette délégation :

- les actes ayant trait aux membres de l'équipe de direction,
- les actes relatifs aux procédures disciplinaires, à l'exception des décisions de suspension immédiate,
- les partenariats avec d'autres hôpitaux et créations de structures,
- les subventions au profit d'établissement tiers,
- les subventions au profit du CHRU.

De déléguer à titre permanent à Monsieur Philippe CHARPENTIER, Directeur du Département des Ressources Humaines, la signature des pièces ou actes suivants relatifs aux marchés publics du Département des Ressources Humaines :

- les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
- les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
- les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
- les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,
- les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...), à réaliser des prestations (marchés de conception-réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),

- les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...),
- les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif),
- les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
- les courriers de demande de fournitures, des certificats et attestations prévus à l'article 46 du code des marchés publics,
- les courriers d'information des candidats de la déclaration infructueuse ou sans suite d'une consultation,
- les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
- la mise au point du marché avec l'attributaire,
- les actes d'engagement relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
- la notification du marché au titulaire,
- les ordres de service,
- les actes de sous-traitance relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
- les avenants relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
- les décisions de poursuivre relatives aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
- le courrier d'information du titulaire du marché de la résiliation du marché.

A l'exclusion :

- des publications d'avis d'appel public à la concurrence et des annonces relatives aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des actes d'engagement relatifs aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des avenants relatifs aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des décisions de poursuivre relatives aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des actes de sous-traitance relatifs aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des titres uniques de nantissement,
- des rapports de présentation des marchés (prévus par l'article 79 du code des marchés publics),
- des procès-verbaux de recettes et de réception,
- des décisions de résiliation des marchés.

En cas d'empêchement de Monsieur Philippe CHARPENTIER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Mathias ALBERTONE a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 1.

En cas d'empêchement simultané de Messieurs Philippe CHARPENTIER et Mathias ALBERTONE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Sylvain CADIN a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 1.

En cas d'empêchement simultané de Messieurs Philippe CHARPENTIER, Mathias ALBERTONE et Sylvain CADIN, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Rodolphe SOULIE a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 1.

**Article 2 : de déléguer à Monsieur Mathias ALBERTONE**, Directeur des activités et des affaires médicales, la signature de tous actes, décisions ou conventions relatifs à la gestion du personnel médical, l'ensemble des pièces nécessaires à la comptabilité de la direction des affaires médicales (engagement et ordonnancement des dépenses, pièces justificatives de dépenses, ordres de reversement, demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recette, visa de service fait, certificats administratifs, réponses aux suspensions de paiement et aux rejets) ainsi que les assignations du personnel médical dans le cadre du service minimum.

Sont inclus dans cette délégation :

- les conventions de partage de temps médical : exercice sur plusieurs établissements, activité d'intérêt général, assistants spécialistes à temps partagé, assistants spécialistes de CHU, mise à disposition, permanence de soins, formation ;
- les contrats de recrutement de praticiens attachés et d'assistants spécialistes ;
- les contrats d'engagement de service public exclusif ;
- les autorisations de cumul d'emplois et de rémunération.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions de nomination des personnels hospitalo-universitaires temporaires,
- les contrats d'activité libérale,
- les contrats de recrutements de praticiens contractuels,

En cas d'empêchement de Monsieur Mathias ALBERTONE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Hélène VAAST a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 2.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Mathias ALBERTONE et de Madame Hélène VAAST, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Philippe CHARPENTIER a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 2.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Mathias ALBERTONE, de Madame Hélène VAAST et de Monsieur Philippe CHARPENTIER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Sylvain CADIN a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 2.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Mathias ALBERTONE, de Madame Hélène VAAST et de Messieurs Philippe CHARPENTIER et Sylvain CADIN sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Rodolphe SOULIE a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 2.

Ont en outre délégation pour la signature de courriers et attestations relevant de leurs domaines de compétences :

- Madame Pascaline BULCKE (gestion administrative des carrières des personnels médicaux séniors ; gestion des conventions d'échange de temps médical sans flux financiers ; pilotage des dispositifs de post-internat) ;
- Madame Véronique PARIS-DEFRETIN (gestion administrative des internes et des étudiants ; gestion prévisionnelle des effectifs et des recrutements médicaux ; formation et développement professionnel continu du personnel médical ; gestions des Consultants) ;
- Madame Virginie MOTTEZ (gestion de la rémunération du personnel médical junior et sénior ; gestion des dossiers de retraite ; gestion des conventions d'échange de temps médical avec flux financiers) ;
- Madame Adeline YESSAD (procédures de gestion du temps médical ; organisation et fonctionnement de la permanence des soins ; mise en œuvre de l'activité libérale).

**Article 3 : de déléguer à Monsieur Sylvain CADIN**, Directeur adjoint au Département des ressources humaines jusqu'au 31 mars 2014, la signature de l'ensemble des actes ayant trait à la carrière des personnels non médicaux, au recrutement, aux Commissions Administratives Paritaires Locales, au système d'information, aux actions sociales, à la gestion des absences à titre médicale, à la retraite et à la rémunération du personnel non médical.

En cas d'empêchement de Monsieur Sylvain CADIN, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Nathalie DUMARTIN, Cadre socio-éducatif, Responsable du Service CGOS, a délégation de signature pour les attestations de droit relatives au complément de traitement des agents en congé maladie adressées au CGOS.

En cas d'empêchement de Monsieur Sylvain CADIN, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Mesdames Cécile ANNEQUIN, Sabine COUPEZ, Marie-Claude DUTRY, Audrey LAVERSIN, Christelle MILLET, Fanny VERGNAUD, Marie-Catherine VITEL, Françoise ZUPANCIC et Monsieur Camille EYGELS, responsables des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines ont délégation de signature pour les mises en demeure de reprise d'activité à la suite des conclusions de reprise lors d'une visite médicale de contrôle.

En cas d'empêchement de Monsieur Sylvain CADIN, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Philippe CHARPENTIER a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 3.

En cas d'empêchement simultané de Messieurs Sylvain CADIN et Philippe CHARPENTIER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Rodolphe SOULIE a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 3.

En cas d'empêchement simultané de Messieurs Sylvain CADIN, Philippe CHARPENTIER et Rodolphe SOULIE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Mathias ALBERTONE a délégation de signature pour l'ensemble des autres actes mentionnés au présent article 3.

**Article 4 : de déléguer à Monsieur Rodolphe SOULIE**, Directeur adjoint au Département des ressources humaines, la signature :

- de l'ensemble des actes ayant trait à la gestion des conditions de travail, l'orientation professionnelle, à la formation professionnelle continue, aux études promotionnelles, au Congé de Formation Professionnelle, à la gestion prévisionnelle des métiers et des compétences ainsi que tous les actes relatifs à la gestion des crèches ;
- des conventions de formation professionnelle continue ;
- des actes suivants relatifs aux marchés publics du Département des Ressources Humaines :
  - . les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
  - . les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
  - . les registres de dépôt des candidatures et des offres,
  - . les procès verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
  - . les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,
  - . les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...), à réaliser des prestations (marchés de conception-réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),
  - . les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...),
  - . les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif),
  - . les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
  - . les courriers de demande de fournitures, des certificats et attestations prévus à l'article 46 du code des marchés publics,
  - . les courriers d'information des candidats de la déclaration infructueuse ou sans suite d'une consultation,
  - . les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
  - . la mise au point du marché avec l'attributaire,
  - . les actes d'engagement relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
  - . la notification du marché au titulaire,
  - . les ordres de service,
  - . les actes de sous-traitance relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
  - . les avenants relatifs aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
  - . les décisions de poursuivre relatives aux marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros H.T.,
  - . le courrier d'information du titulaire du marché de la résiliation du marché.

A l'exclusion :

- des publications d'avis d'appel public à la concurrence et des annonces relatives aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des actes d'engagement relatifs aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des avenants relatifs aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,



- des décisions de poursuivre relatives aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des actes de sous-traitance relatifs aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.,
- des titres uniques de nantissement,
- des rapports de présentation des marchés (prévus par l'article 79 du code des marchés publics),
- des procès-verbaux de recettes et de réception,
- des décisions de résiliation des marchés.

En cas d'empêchement de Monsieur Rodolphe SOULIE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Christine TANCREZ, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable du Service Formation Professionnelle Continue, a délégation de signature pour l'ensemble des pièces nécessaires à la gestion des actions de formation professionnelle continue :

- courriers de convocation et ordres de stage adressés aux personnels,
- courriers de commande aux organismes de formation,
- conventions de formation professionnelle continue,
- demandes de remboursement et factures adressées à l'ANFH.

Sont exclus de cette délégation, la signature des actes et pièces relatifs :

- au mandatement des dépenses,
- aux actes relatifs aux marchés publics de formation professionnelle continue.

En cas d'empêchement de Monsieur Rodolphe SOULIE et de Madame Christine TANCREZ sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Catherine LIBERT, Cadre Supérieur de Santé, Chargée de mission au Service Formation Professionnelle Continue, a délégation de signature pour l'ensemble des pièces nécessaires à la gestion des actions de formation professionnelle continue :

- courriers de convocation et ordres de stage adressés aux personnels,
- courriers de commande aux organismes de formation,
- conventions de formation professionnelle continue,
- demandes de remboursement et factures adressées à l'ANFH.

Sont exclus de cette délégation, la signature des actes et pièces relatifs :

- au mandatement des dépenses,
- aux actes relatifs aux marchés publics de formation professionnelle continue.

En cas d'empêchement de Monsieur Rodolphe SOULIE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Philippe CHARPENTIER a délégation de signature pour l'ensemble des autres actes mentionnés au présent article 4.

En cas d'empêchement simultané de Messieurs Rodolphe SOULIE et Philippe CHARPENTIER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Sylvain CADIN a délégation de signature pour l'ensemble des autres actes mentionnés au présent article 4.

En cas d'empêchement simultané de Messieurs Rodolphe SOULIE, Philippe CHARPENTIER et Sylvain CADIN, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Mathias ALBERTONE a délégation de signature pour l'ensemble des autres actes mentionnés au présent article 4.

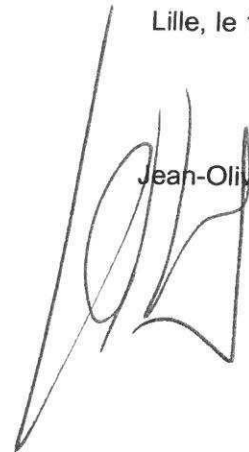
**Article 5 :** Les signatures ou les paraphes des délégataires sont joints à la présente décision.

**Article 6 :** La présente décision sera transmise sans délai au comptable du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille.

**Article 7** : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

**Article 8** : La décision enregistrée sous le numéro 14-01-0090 du 24 janvier 2014 est abrogée.

Lille, le 1<sup>er</sup> mars 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke on the left side.

Jean-Olivier ARNAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL**


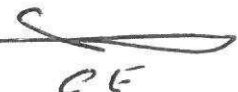



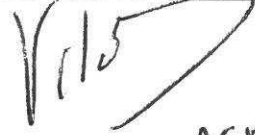

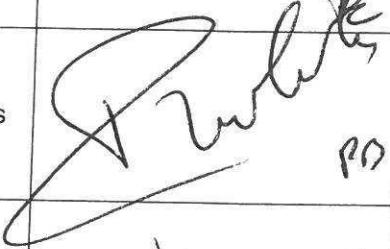



**ADMINISTRATION GENERALE**

Pièce jointe à la décision enregistrée sous le n° 14-03-0171

**Département des Ressources Humaines  
Ordonnancement**

Liste des personnes habilitées à signer

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
<b>Philippe CHARPENTIER</b>	Directeur du Département des ressources humaines	 MC
<b>Mathias ALBERTONE</b>	Directeur des activités et des affaires médicales	 VAM
<b>Sylvain CADIN</b>	Directeur adjoint au Département des ressources humaines	 SC
<b>Rodolphe SOULIE</b>	Directeur adjoint au Département des Ressources Humaines	 RS
<b>Hélène VAAST</b>	Directrice déléguée aux affaires médicales	 HV
<b>Christine TANCREZ</b>	Responsable du service formation continue	 CT
<b>Catherine LIBERT</b>	Chargée de Mission service formation continue	 CL
<b>Cécile ANNEQUIN</b>	Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines	 CA
<b>Sabine COUPEZ</b>	Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines	 SL

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
<b>Marie-Claude DUTRY</b>	Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines	
<b>Camille EYGELS</b>	Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines	 CE
<b>Audrey LAVERSIN</b>	Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines	 AL
<b>Christelle MILLET</b>	Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines	
<b>Fanny VERGNAUD</b>	Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines	 FV
<b>Marie-Catherine VITEL</b>	Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines	 M.C.V.
<b>Françoise ZUPANCIC</b>	Responsable Point d'Accueil et Gestion des Ressources Humaines	
<b>Pascaline BULCKE</b>	Responsable du service des carrières médicales	 PB
<b>Véronique PARIS-DEFRETIN</b>	Responsable du service gestion prévisionnelle des compétences médicales	 V.D.
<b>Virginie MOTTEZ</b>	Responsable du service des rémunérations et pilotage budgétaire	 VM
<b>Adeline YESSAD</b>	Responsable du service gestion du temps médical	 AY.



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014060-0009**

**signé par**  
**Jean- Olivier ARNAUD, directeur général du CHRU de Lille**

**le 01 Mars 2014**

**59\_Etablissements hospitaliers**  
**Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE**

Décision n ° 14-03-0163 du 1er mars 2014 portant délégation de signature à Madame Martine MOURA, Coordinatrice générale en charge de l'enseignement, de la recherche, de la formation et des compétences paramédicales du CHRU de Lille.

Décision enregistrée sous le n°

14-03-0163

Délégation de signature  
Coordination générale en charge  
de l'enseignement, de la recherche, de la formation  
et des compétences paramédicales

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le Décret du Président de la République, en date du 10 février 2014, nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille ;

Vu l'organigramme de direction et l'affectation des membres de l'équipe de direction en date du 1<sup>er</sup> mars 2014 ;

DECIDE :

*A compter du 1<sup>er</sup> mars 2014,*

**Article 1 :** de déléguer à titre permanent à Martine MOURA, Coordinatrice générale en charge de l'enseignement, de la recherche, de la formation et des compétences paramédicales, à effet de signer au nom du Directeur Général:

- l'ensemble des actes ayant trait aux écoles et instituts de formation, au CIDDES ;
- les conventions de formation des écoles et des instituts de formation, ayant pour objet l'admission en formation aux écoles et aux instituts de formation, l'organisation d'actions de formation continue par les écoles et les instituts de formation et les stages à l'exception de ceux réalisés à l'étranger.

**Article 2 :** La signature ou le paraphe du délégataire est jointe à la présente décision.


**Article 3 :** La présente décision sera transmise sans délai au comptable du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille.

**Article 4 :** La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

**Article 5** : La décision enregistrée sous le numéro 14-01-0081 du 24 janvier 2014 est abrogée.

Lille, le 1<sup>er</sup> mars 2014

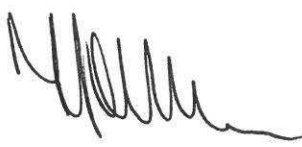
Jean-Olivier ARNAUD



Pièce jointe à la décision enregistrée sous le n° 14 - 03 - 0163

**Coordination générale en charge  
de l'enseignement, de la recherche, de la formation  
et des compétences paramédicales**

Liste des personnes habilitées à signer

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
<b>Martine MOURA</b>	Coordinatrice générale en charge de l'enseignement, de la recherche, de la formation et des compétences paramédicales	 MM





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014060-0010**

**signé par**  
**Jean- Olivier ARNAUD, directeur général du CHRU de Lille**

**le 01 Mars 2014**

**59\_Etablissements hospitaliers**  
**Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE**

Décision n ° 14-03-0174 du 1er mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Régis FIEVE, Directeur délégué à la Recherche Clinique et à l'Innovation et en cas d'empêchement aux collaborateurs énumérés dans la décision.

Décision enregistrée sous le n°

14-03-0174

Délégation de signature  
Délégation à la Recherche Clinique et à l'Innovation

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le Décret du Président de la République, en date du 10 février 2014, nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille ;

Vu l'organigramme de direction et l'affectation des membres de l'équipe de direction en date du 1<sup>er</sup> mars 2014 ;

DECIDE :

*A compter du 1<sup>er</sup> mars 2014,*

**Article 1er :** Délégation permanente est donnée à Monsieur Régis FIEVE, Directeur délégué à la Recherche Clinique et à l'Innovation, de signer au nom du Directeur Général, toutes pièces nécessaires à la comptabilité de la Direction : engagement et ordonnancement des dépenses, pièces justificatives de dépenses, ordres de reversement, demandes d'émission, annulation ou de réduction de titres de recette, visa de recette, visa de service fait, certificats administratifs, réponse de suspension de paiement et aux rejets, demande d'avis au Comité de Protection des Personnes (CPP).

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Régis FIEVE, ce dernier est autorisé à subdéléguer à :

- Madame Amélie HERBAUT LECOCQ, Directrice déléguée Adjointe
- Monsieur Benoît DERVAUX, Economiste

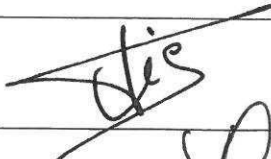


La signature de l'ensemble des pièces nécessaires à la comptabilité de la Délégation à la Recherche Clinique et à l'Innovation : engagement et ordonnancement des dépenses, pièces justificatives de dépenses, ordres de reversement, demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recette, visa de service fait, certificats administratifs, réponses aux suspensions de paiement et aux rejets, demande d'avis au Comité de Protection des Personnes (CPP).

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés (actes et décisions relatifs aux marchés, publications d'avis d'appel public à concurrence et annonces, actes d'engagement, avenants, rapport 312 ter, ordres de service),

- les conventions et décisions correspondantes (mise à disposition de locaux du domaine public, d'occupation de parking, d'emplacements, d'utilisation d'installations ou d'équipements, de prestations de service).

**Article 3 :** Les signatures ou les paraphes des personnes susmentionnées sont joints à la présente décision.

Nom - Prénom	Signature et paraphe
Régis FIEVE	 <span style="float: right;">NF</span>
Amélie HERBAUT-LECOCQ	
Benoît DERVAUX	

**Article 4 :** La présente décision sera transmise sans délai au comptable du CHRU de Lille.

**Article 5 :** La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

**Article 6 :** La précédente décision n°14-01-0093 du 24 janvier 2014 est abrogée.

Lille, le 1<sup>er</sup> mars 2014

Jean-Olivier ARNAUD





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014060-0011**

**signé par**  
**Jean- Olivier ARNAUD, directeur général du CHRU de Lille**

**le 01 Mars 2014**

**59\_Etablissements hospitaliers**  
**Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE**

Décision n ° 14-03-0175 du 1er mars 2014  
portant délégation de signature aux directeurs  
de garde du CHRU de Lille.

Décision enregistrée sous le n°

14-03-0175

Délégation de signature  
Directeurs de garde — Soins psychiatriques sous contrainte

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

Vu le livre premier, titre IV, de la sixième partie du code de la santé publique, et notamment son article L. 6143-7, relatif à la délégation de signature du directeur d'établissement ;

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le livre deux, titre premier, de la troisième partie du code de la santé public relatif aux modalités de soins psychiatriques ;

Vu le Décret du Président de la République, en date du 10 février 2014, nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille ;

Vu l'organigramme de direction et l'affectation des membres de l'équipe de direction en date du 1<sup>er</sup> mars 2014 ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la prise en charge des patients admis en soins psychiatriques et de veiller au respect des délais et formalités impartis par le code de la santé publique-en la matière ;

DECIDE :

*A compter du 1<sup>er</sup> mars 2014,*

**Article 1<sup>er</sup>** : de donner délégation, à titre permanent et durant les périodes de garde, aux directeurs de garde dont les noms figurent en annexe à l'effet de signer au nom du directeur général, tous les actes relatifs à l'admission et à la prise en charge des patients en soins psychiatriques et d'accomplir l'ensemble des formalités y afférentes et notamment les décisions prononçant l'admission des patients en soins psychiatriques, maintenant les soins psychiatriques sous contrainte ou prononçant la levée de telles mesures en application des articles L. 3212-1 à L. 3212-9 du code de la santé publique.

**Article 2** : de mettre fin à la présente délégation pour Monsieur Sylvain CADIN au 31 mars 2014 et pour Monsieur Aymeric CHAUCHAT au 4 mai 2014, compte tenu de leur départ de l'établissement.

**Article 3** : Les signatures et les paraphes des délégataires sont joints à la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

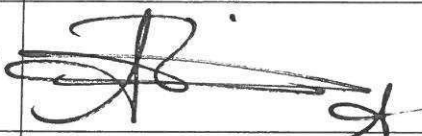




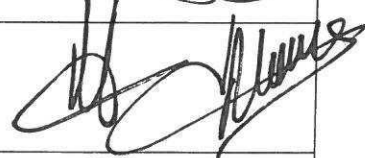
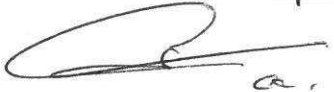

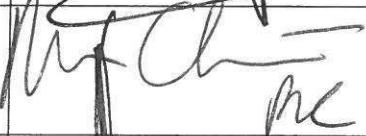



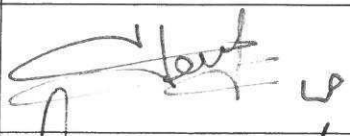
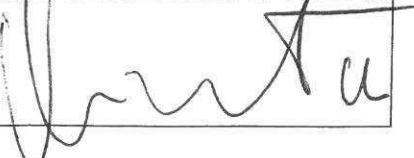
**Article 5** : La précédente décision enregistrée sous le numéro 14-01-0094 en date du 24 janvier 2014 est abrogée.






Lille, le 1<sup>er</sup> mars 2014

Jean-Olivier ARNAUD

A handwritten signature in black ink, consisting of a tall vertical stroke on the left, followed by a series of loops and curves that form the letters 'J', 'O', 'A', 'R', 'N', 'A', 'U', 'D' in a stylized, cursive manner.

Liste des personnels habilités à signer

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
<b>Angélique BIZOUX COFFIGNIER</b>	Directrice du département des ressources physiques	
<b>Renaud BERTRAND</b>	Directeur référent aux pôles	 RB
<b>Franck BOTTIN</b>	Directeur adjoint pour la filière géronologique	 FB
<b>Floriane BOUGEARD</b>	Directrice déléguée	
<b>Sylvain CADIN</b>	Directeur adjoint au département des ressources humaines	 sc
<b>Martine CAMPA</b>	Directrice référente aux pôles	
<b>Christian CAPLIER</b>	Directeur référent aux pôles	 a.
<b>Frédérique CARESMEL</b>	Directrice référente aux pôles	 FC
<b>Philippe CHARPENTIER</b>	Directeur du département des ressources humaines	 PC
<b>Aymeric CHAUCHAT</b>	Directeur adjoint au département des ressources financières	 AC
<b>Anne GIRARD</b>	Directrice référente aux pôles	 AG
<b>Elisabeth LAC</b>	Coordnatrice générale des soins	 EL
<b>Pascale LANNOY</b>	Directrice des soins	 L
<b>Claire LAURENT</b>	Directrice adjointe au département des ressources financières	 u

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
<b>Yves LECOCQ</b>	Directeur adjoint au département des ressources physiques	 Y.L.
<b>Martine MOURA</b>	Coordinatrice générale en charge de l'enseignement, de la recherche, de la formation et des compétences paramédicales	 MM
<b>Bruno ROSSETTI</b>	Directeur référent aux pôles	 BR
<b>Rodolphe SOULIE</b>	Directeur adjoint au département des ressources humaines	 RS
<b>Jean Luc WALBECQ</b>	Directeur référent aux pôles	





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014060-0012**

**signé par**  
**Jean- Olivier ARNAUD, directeur général du CHRU de Lille**

**le 01 Mars 2014**

**59\_Etablissements hospitaliers**  
**Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE**

Décision n ° 14-03-0176 du 1er mars 2014  
portant délégation de signature aux cadres de  
direction du CHRU de Lille.

Décision enregistrée sous le n°

14-03-0176

Délégation de signature  
Département des Ressources Humaines

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le Décret du Président de la République, en date du 10 février 2014, nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille ;

Vu l'organigramme de direction et l'affectation des membres de l'équipe de direction en date du 1<sup>er</sup> mars 2014 ;

DECIDE :

*A compter du 1<sup>er</sup> mars 2014,*

**Article 1<sup>er</sup>** : De déléguer aux Cadres de Direction du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille dont les noms sont annexés à la présente décision, la signature des pièces suivantes pour les personnels des directions placées sous leur responsabilité :

- les décisions d'emploi à temps partiel ;
- les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel ;
- les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel ;
- les décisions d'assignation nécessaires pour assurer le service minimum en cas de grève.

**Article 2** : De mettre fin à la présente délégation pour Monsieur Sylvain CADIN au 31 mars 2014 et pour Monsieur Aymeric CHAUCHAT au 4 mai 2014, compte tenu de leur départ de l'établissement.

**Article 3** : Les signatures et les paraphes des délégataires sont joints à la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

**Article 5** : La précédente décision enregistrée sous le numéro 14-01-0095 en date du 24 janvier 2014 est abrogée.

Lille, le 1<sup>er</sup> mars 2014

Jean-Olivier ARNAUD

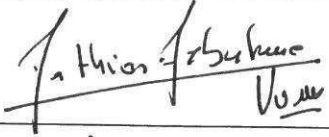
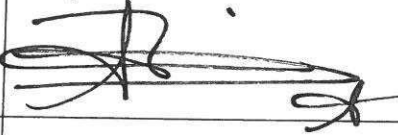

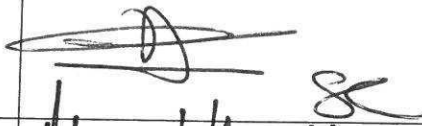






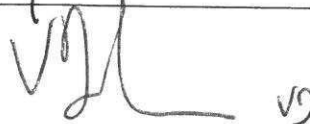








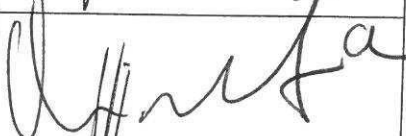
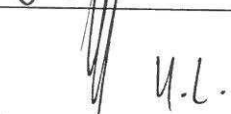
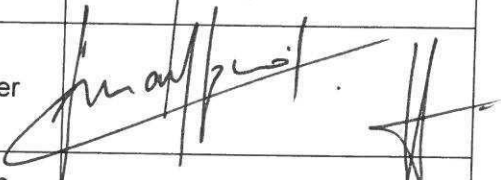
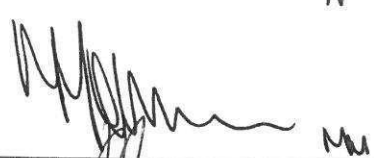
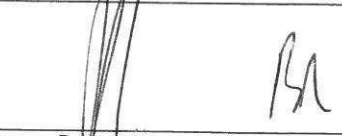
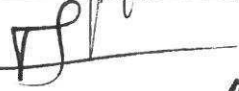
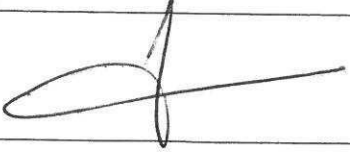

Pièce jointe de la décision enregistrée sous le n° 14-03-0176

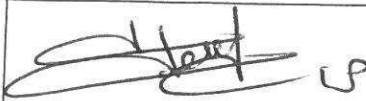
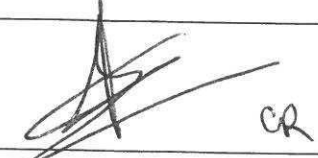
Département des Ressources Humaines

Ordonnancement

Liste des personnels habilités à signer

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
<b>Mathias ALBERTONE</b>	Directeur des activités et des affaires médicales	 V. M.
<b>Angélique BIZOUX COFFIGNIER</b>	Directrice du département des ressources physiques	
<b>Renaud BERTRAND</b>	Directeur référent aux pôles	 RB
<b>Sylvain CADIN</b>	Directeur adjoint au département des ressources humaines	
<b>Martine CAMPA</b>	Directrice référente aux pôles	
<b>Christian CAPLIER</b>	Directeur référent aux pôles	 C.
<b>Frédérique CARESMEL</b>	Directrice référente aux pôles	 FC
<b>Philippe CHARPENTIER</b>	Directeur du département des ressources humaines	 P. C.
<b>Aymeric CHAUCHAT</b>	Directeur adjoint au département des ressources financières	 A.C.
<b>Ramon DIAZ</b>	Directeur délégué à la sécurité	
<b>Vincent DUPONT</b>	Directeur du département des ressources financières	 V.D.

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
Régis FIEVE	Directeur délégué à la recherche et à l'innovation	 RF
Anne GIRARD	Directrice référente aux pôles	 AG
Alexis GRZES	Directeur délégué du système d'information	 A
Isabelle KNAFF	Directrice de cabinet du Directeur Général par intérim	 IK
Elisabeth LAC	Coordinatrice générale des soins	 EL
Delphine LAMBERT	Directrice référente aux pôles	 DL
Claire LAURENT	Directrice adjointe au département des ressources financières	 CL
Yves LECOCCQ	Directeur adjoint au département des ressources physiques	 Y.L.
Philippe MAYJONADE	Directeur d'hôtel hospitalier	 P.M.
Martine MOURA	Coordinatrice générale en charge de l'enseignement, de la recherche, de la formation et des compétences paramédicales	 MM
Bruno ROSSETTI	Directeur référent aux pôles	 BR
Rodolphe SOULIE	Directeur adjoint au département des ressources humaines	 RS
Hélène VAAST	Directrice déléguée aux affaires médicales	 HV
Jean Luc WALBECQ	Directeur référent aux pôles	 J.W.

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
<b>Pascale LANNOY</b>	Directrice des soins	 LP
<b>Catherine RENAULT</b>	Directrice des soins	 CR



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014051-0012**

**signé par**  
**Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord**  
**Anne LAUBIES, secrétaire général de la préfecture du Pas- de- Calais**

**le 20 Février 2014**

**59\_Préfecture du Nord**  
**Secrétariat général**  
**DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Conseil Général du Nord - Rectification du tracé de la RD 945 à ERQUINGHEM- LYS et SAILLY SUR LA LYS au lieu- dit « LE FORT ROMPU » - Communes de SAILLY SUR LA LYS et ERQUINGHEM- LYS  
Arrêté interpréfectoral de prorogation de DUP et de mise en compatibilité du PLU de la commune de SAILLY SUR LA LYS



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD  
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CONSEIL GENERAL DU NORD

Rectification du tracé de la RD 945  
à ERQUINGHEM -LYS et SAILLY SUR LA LYS  
au lieu-dit « LE FORT ROMPU »

-----  
Communes de SAILLY SUR LA LYS et ERQUINGHEM-LYSLYS  
Arrêté interpréfectoral de prorogation de DUP et de mise en compatibilité du PLU  
de la commune de Sailly-sur-la-Lys  
-----

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Pas-de-Calais,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code rural,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interpréfectoral du 20 février 2009 déclarant d'utilité publique le projet de rectification du tracé de la RD 945, au lieu-dit «Le Fort-Rompu» entre les PR 10+0803 et 11+0343, sur les communes d'Erquinghem-Lys et de Sailly-sur-la-Lys et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Sailly-sur-la-Lys,

VU la délibération n° DVD-I/2013/1206 du 25 novembre 2013 par laquelle la commission permanente du conseil général du Nord autorise le président à solliciter du préfet du Nord la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique précitée,

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que le projet initial n'a pas perdu son caractère d'utilité publique,

SUR proposition des secrétaires généraux du Nord et du Pas-de-Calais,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

Est prorogée, pour une durée de cinq ans, la validité de l'arrêté interpréfectoral du 20 février 2009 qui déclare d'utilité publique le projet de rectification du tracé de la RD 945, au lieu-dit «Le Fort Rompu» sur le territoire des communes d'Erquinghem-Lys et de Sailly-sur-la-Lys et emporte la mise en compatibilité du PLU de la commune de Sailly-sur-la-Lys.

### ARTICLE 2 : AFFICHAGE

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairies d'Erquinghem-Lys et de Sailly-sur-la-Lys ainsi qu'au siège du conseil général du Nord. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans chaque département concerné.

Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Copie en sera adressée au sous-préfet de Béthune, au président du conseil général du Nord ainsi qu'aux maires des communes d'Erquinghem-Lys et de Sailly-sur-la-Lys.

### ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de LILLE – 143 rue Jacquemars Ciélee – BP 2039 – 59 014 Lille cedex.

### ARTICLE 4 : EXECUTION

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le Président du Conseil Général du Nord et les maires d'Erquinghem-Lys et de Sailly-sur-la-Lys sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **20 FEV. 2014**

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Secrétaire Général,



Anne LAUBIES

Le Préfet du Nord,  
pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Marc-Etienne PINAULT





PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2014066-0005**

**signé par  
Thierry HEGAY, sous- préfet**

**le 07 Mars 2014**

**59\_Sous- Préfecture de CAMBRAI**

Arrêté préfectoral portant extension de compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Aide à la personne » - (Arrêté n ° 21/2014)

Sous-Préfecture  
de Cambrai

Bureau des Collectivités  
Territoriales et de  
l'Aménagement du  
Territoire

Arrêté n° 21/2014

**Arrêté préfectoral portant extension de compétences du Syndicat Intercommunal  
à Vocation Unique « Aide à la personne »**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 portant création entre les communes d'ESTRUN, ESWARS, PAILLENCOURT, RAMILLIES, THUN L'EVEQUE, THUN SAINT-MARTIN et WAVRECHAIN-SOUS-FAULX, d'un syndicat intercommunal dénommé « *Syndicat Intercommunal à Vocation Unique SIVU Aide à la personne* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2014 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, sous-préfet de CAMBRAI ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVU Aide à la personne en date du 25 novembre 2013 décidant l'ajout de la compétence « conventions de prestations de services d'aides à la personne » ;

Vu les délibérations des communes membres se prononçant sur cette extension de compétences conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Santé Social Valenciennes en date du 28 février 2014 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 des statuts du SIVU Aide à la personne est modifié comme suit :

Est ajoutée la compétence suivante :

- **Conventions de prestations de services d'aides à la personne telles que l'aide à la prise de repas, à la toilette et à l'habillage, au déshabillage, au lever et au coucher, au transfert, à l'accompagnement extérieur, aux changes) et d'aides à la vie courante (préparation des repas, courses, entretien du linge et du logement, garde à domicile et réchauffage de repas).**

**Ces prestations relèvent du caractère accessoire et secondaire.**

**En sont exclus les partenariats avec d'autres services au domicile (orientations vers d'autres services utiles tels que jardiniers, portage de repas, aides aux petits travaux), la participation financière au CLIC Entourage, le démarchage à domicile et informations sur le service. Le champ territorial est le Cambrésis limite Douai limite Hainaut.**

Article 2 : Les autres dispositions statutaires du SIVU Aide à la personne demeurent inchangées.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Sous-Préfet CAMBRAI et le Président du SIVU Aide à la personne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à :

- \* M. le Sous-Préfet de Valenciennes,
- \* M. le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
- \* M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- \* Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Santé Social Valenciennes
- \* M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Cambrai, le - 7 MARS 2014

Pour le Préfet de la région  
Nord – Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Cambrai



Thierry HEGAY



PREFET DU NORD

## **Convention n ° 2013365-0006**

**signé par**  
**Dominique BUR - Préfet du Nord**  
**Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord**

**le 31 Décembre 2013**

**R\_Finances publiques**  
**France Domaines**

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à  
MAUBEUGE, 30, route d'Elesmes  
(Convention N ° 059-2010-0028)



L'administrateur général des Finances Publiques  
soussigné, certifie que les biens concernés par le  
présent acte ~~ou la présente ordonnance~~  
~~d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire  
propriétés de l'Etat, Chorus Re-FX,  
NORP/SG 000 000 240  
sous le numéro 124352

**PREFET DE LA REGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS**

Lille le 21 05 2010  
L'administrateur général des Finances Publiques

Philippe LIENARD  
Inspecteur Gestion Domaniale

:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION**

:- :- :-

059-2010-0028

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département du Nord représentée par Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, dont les bureaux sont au 62, boulevard de Belfort CS 90007 59042 LILLE Cedex,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MAUBEUGE, 30, route d'Elesmes.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

DB  
PL

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur - Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département du Nord – Délégation territoriale de l'Avesnois – site de Maubeuge, pour les besoins de ses services, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à MAUBEUGE, route d'Elesmes cadastré section BB n<sup>os</sup> 27 et 28 pour 7 284 m<sup>2</sup>,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 124352.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet.

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarées par le service construction de la DDTM du Nord et sont les suivantes :

- 645 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette (SHON)
- 529 m<sup>2</sup> de surface utile brute (SUB)
- 348 m<sup>2</sup> de surface utile nette (SUN)

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 22 postes de travail
- 9 effectifs physiques
- 8,7 ETPT

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 15,82 mètres carrés de SUN par poste de travail.

En outre, l'immeuble comprend 14 emplacements de stationnement.

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants (en m<sup>2</sup> de SUN) :

- dernier trimestre 2015, ratio de 14,55 m<sup>2</sup> / poste de travail.
- dernier trimestre 2018, ratio de 13,27 m<sup>2</sup> / poste de travail.
- dernier trimestre 2021, ratio de 12 m<sup>2</sup> / poste de travail.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.



## Article 11

### *Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de DIX MILLE HUIT CENT QUATRE EUROS (10 804 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2021.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
  - b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
  - c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
  - d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.
- La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.


L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

**31 DEC. 2013**

Le représentant du service utilisateur,  
Le Directeur départemental des Territoires  
et de la Mer du département du Nord,

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,



Philippe LALART



Dominique BUR

Département :  
NORD

Commune :  
MAUBEUGE

Section : BB  
Feuille : 000 BB 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 01/10/2013  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

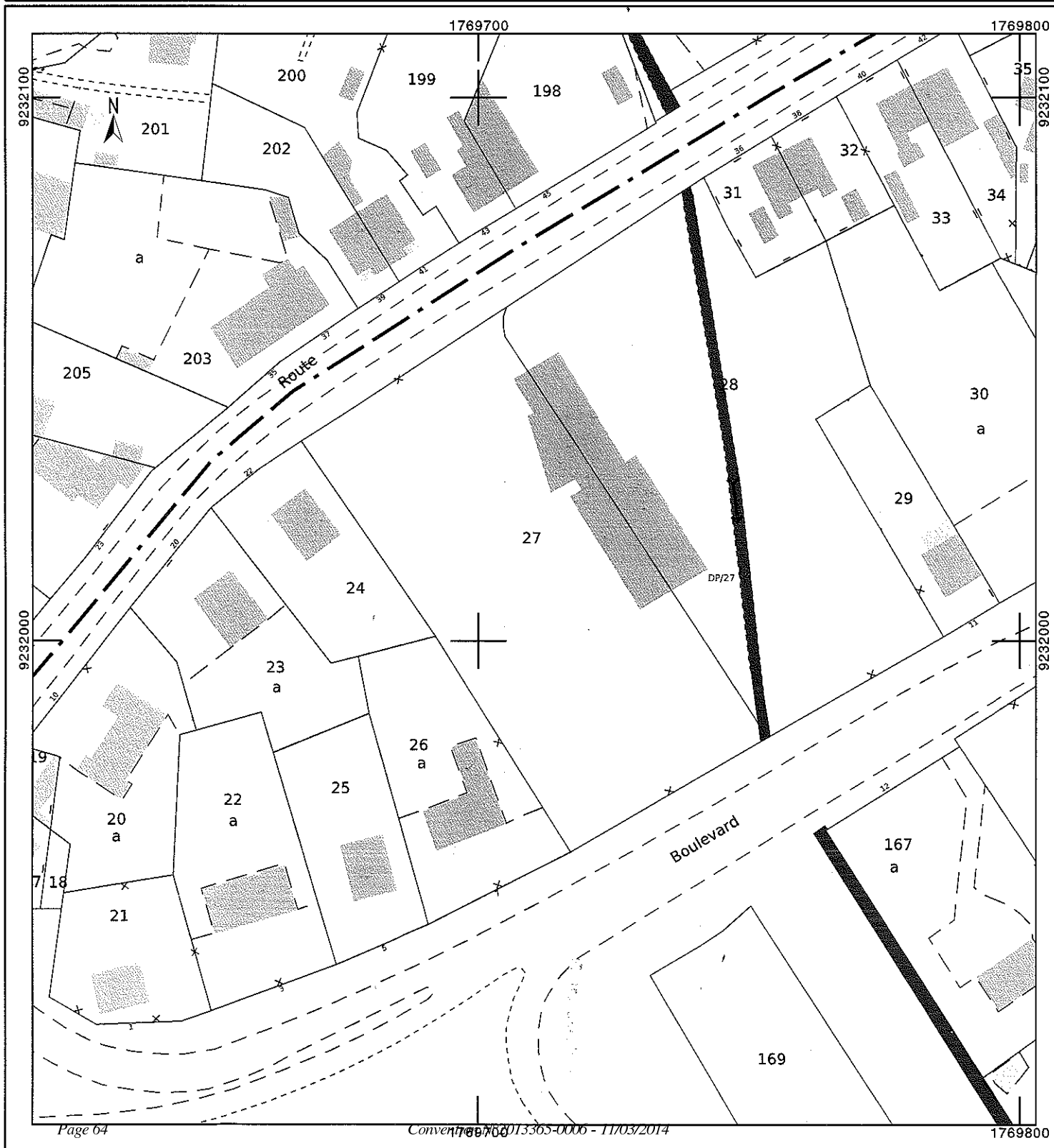
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Pôle topographique de gestion cadastrale  
Centre des finances publiques Rue Raoul  
Follereau 59322  
59322 VALENCIENNES CEDEX  
tél. 0327146270 -fax 0327146680  
ptgc.nord-  
valenciennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



22 PL

Vu pour être annexé à mon acte  
en date du  
31 DEC. 2013

LE PRÉFET



Dominique BUR



PREFET DU NORD

## **Convention n ° 2013365-0007**

**signé par**  
**Didier MONTCHAMP, préfet délégué pour la défense et la sécurité**  
**Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord**

**le 31 Décembre 2013**

**R\_Finances publiques**  
**France Domaines**

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à  
DOUAI, 123, rue de Roubaix - (Convention N  
° 059-2010-0084)

L'administrateur général des Finances Publiques  
soussigné, certifie que les biens concernés par le  
présent acte ou la présente ordonnance  
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire  
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,  
RORP 1520 000 000233  
sous le numéro 143673.....

Lille le 04/03/2014  
L'administrateur général des Finances Publiques

  
Inspecteur Général des Finances Publiques



**PREFET DE LA REGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS**

--:--:--

**CONVENTION D'UTILISATION**

--:--:--

059-2010-0084

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département du Nord représentée par Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, dont les bureaux sont au 62, boulevard de Belfort BP 289 59019 LILLE Cedex,

ci-après dénommée l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à DOUAI, 123 rue de Roubaix.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département du Nord – Délégation territoriale du Douaisis – Cambrasis – Délégation à la Mer, au Littoral et Navigation Intérieure, pour l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier sis à DOUAI, 123 rue de Roubaix cadastré section BV n° 72 pour une superficie cadastrale de 1 964 m<sup>2</sup>,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 143673.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet.

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 suivantes, sont déclarées par le service construction de la DDTM du Nord :

- 2 055 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette (SHON)
- 1 466 m<sup>2</sup> de surface utile brute (SUB)
- 913 m<sup>2</sup> de surface utile nette (SUN)

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 65 postes de travail
- 59 effectifs administratifs
- 58,31 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 14,05 mètres carrés par poste de travail.

L'immeuble comprend, par ailleurs, 28 emplacements de stationnement en surface et 5 emplacements de stationnement en sous-sol.

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.



## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- 1er semestre 2016, ratio de 14 m<sup>2</sup> de SUN / poste de travail
- 1er semestre 2019, ratio de 13 m<sup>2</sup> de SUN / poste de travail
- dernier semestre 2021, ratio de 12 m<sup>2</sup> de SUN / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux

Années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

#### Article 11

##### *Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de QUARANTE MILLE TRENTE EUROS (40 030 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2021.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

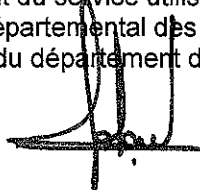
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le

**31 DEC. 2013**

Le représentant du service utilisateur,  
Le Directeur départemental des Territoires  
et de la Mer du département du Nord,



Philippe LALART

**Pour le préfet du Nord,  
et par suppléance,  
Le préfet délégué**



Didier MONTCHAMP



Vu pour être annexé à mon acte  
en date du **31 DEC. 2013**  
page 74

**Pour le préfet du Nord,  
et par suppléance,  
Le préfet délégué**



**Didier MONTCHAMP**



PREFET DU NORD

## **Convention n ° 2014016-0015**

**signé par**  
**Dominique BUR - Préfet du Nord**  
**Daniel BOULNOIS, directeur de l'Ecole nationale supérieure des mines de Douai**

**le 16 Janvier 2014**

**R\_Finances publiques**  
**France Domaines**

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à  
DOUAI, rue Charles Bourseul - (Convention  
N ° 059-2013-0295)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS**

:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION**

:- :- :-

059-2013-0295

**Les soussignés :**

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- L'établissement public administratif de l'école nationale supérieure des mines de Douai, représenté par son Directeur Daniel BOULNOIS, dont les bureaux sont au 941 rue Charles Bourseul CS 10838 59508 DOUAI Cedex,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à DOUAI, rue Charles Bourseul.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, NORP/520 000 000 242 sous le numéro 125805 Lille le 02/03/2014

L'administrateur général des Finances Publiques Philippe LIENARD Inspecteur Gestion Domaniale

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'école nationale supérieure des mines de Douai, pour l'exercice de ses missions de service public, et notamment l'enseignement et la recherche, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier constitué d'un terrain et d'un bâtiment à usage d'établissement d'enseignement et appartenant à l'Etat sis à DOUAI, rue Charles Bourseul cadastré sections CO n°1, n°72, n°73 et n°124 pour une superficie cadastrale totale de 36 025 m<sup>2</sup>,

le tout étant repris sur le plan en annexe 1, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE,

Il est précisé que le bâtiment dénommé ex internat sur le plan en annexe 1 est exclu de la présente convention puisqu'il fait l'objet d'une convention distincte.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous les numéro 125805. S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence au 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet.



## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarées par le Secrétariat Général de l'école nationale supérieure des mines de Douai et sont celles reprises en annexe 2.

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation. L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les

bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet.

#### Article 11

##### *Loyer*

Actuellement sans objet.

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet.

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

#### Article 14

##### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

### Article 15

#### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

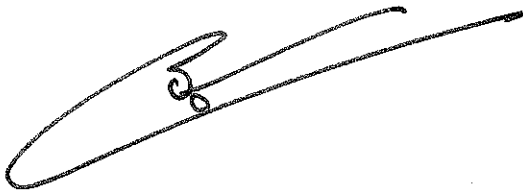
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

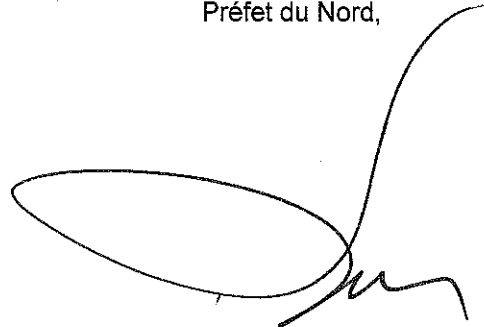
Fait à Lille, le **16 JAN. 2014**

Le représentant du service utilisateur,  
Le Directeur de l'Ecole Nationale  
Supérieure des Mines de Douai,

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,



Daniel BOULNOIS



Dominique BUR



Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date du 06 JAN. 2014

82

LE PRÉFET



Dominique BUR

NOM DU SITE	SITE BOUSSOU
UTILISATEUR	ECOLE DES MINES
LOCALITE	BOUSSOU
CODE POSTAL	99900
DEPARTEMENT	NORD
ARRONDISSEMENT	CO. n°1, 2, 3, 4, 124
SAISON (MO)	16 MO
SIGN GLOBAL	13 340
SURFACE GLOBALE	10 650
SURFACE D'AMORTISSEMENT	10 650
RATIO MOINTE (*)	0,00

DATE PREN D'EFFET DE LA CONVENTION :	01/04/13
DUREE (PAR DECRET) :	15 ans
INTERVALLE COMBLE (PAR DECRET) :	5 ans
RATIOS (PAR DECRET) :	12 m <sup>2</sup> /10T
DATE DE FIN DE LA CONVENTION :	31/12/27

(\*) Ce ratio moyen est calculé sur les linéaires de "tag 1" et "tag 2" sans perf" pour lesquels aucune site de sortie anticipé n'a été envisagé (colonne X)

N°	IDENTIFICATION DE LA SURFACE				MESURES				CONTROLES INTERMEDIAIRES				Date de sortie anticipée du bâtiment						
	N° CHOUIS de l'Etat d'occupation	N° CHOUIS de l'adresse	N° CHOUIS de la surface totale	Intervalle Choix du Choix	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Déclat surface totale	Années (fraction, et différence de site)	Etat constaté (fraction de site)	SIGN (en m <sup>2</sup> )	SAGE (en m <sup>2</sup> )	SILE (en m <sup>2</sup> )	Catégorie de l'équipement		Ratio (en %)	Nombre de sorties anticipées	Ratio (en %)	Ratio (en %)	Ratio (en %)	Ratio (en %)
1	12005	308108		12005/2010/01	COMBUSTIBLE DIRECTEUR				100	0	0	0	0%						
2	12005	308108		12005/2010/02	COMBUSTIBLE DIRECTEUR				100	0	0	0%							
3	12005	308108		12005/2010/03	COMBUSTIBLE DIRECTEUR				100	0	0	0%							
4	12005	308108		12005/2010/04	COMBUSTIBLE DIRECTEUR				100	0	0	0%							
5	12005	308108		12005/2010/05	COMBUSTIBLE DIRECTEUR				100	0	0	0%							
6	12005	308108		12005/2010/06	COMBUSTIBLE DIRECTEUR				100	0	0	0%							
7	12005	308108		12005/2010/07	COMBUSTIBLE DIRECTEUR				100	0	0	0%							
8																			
9																			
10																			
11																			
12																			
13																			
14																			
15																			
16																			
17																			
18																			
19																			
20																			
21																			
22																			
23																			
24																			
25																			
26																			
27																			
28																			
29																			
30																			
31																			
32																			
33																			
34																			
35																			
36																			
37																			
38																			
39																			
40																			
41																			
42																			
43																			
44																			
45																			
46																			
47																			
48																			
49																			
50																			
51																			
52																			
53																			
54																			

Vu pour être annexé à mon acte  
en date du 16 JAN. 2014

LE PRÉFET



Dominique BUR



PREFET DU NORD

## **Convention n ° 2014020-0008**

**signé par**  
**Dominique BUR - Préfet du Nord**  
**Vincent LAFLECHE, directeur du bureau de recherches géologiques et minières**

**le 20 Janvier 2014**

**R\_Finances publiques**  
**France Domaines**

Convention d'utilisation de divers ensembles  
immobiliers par le BRGM - (Convention N °  
059-2013-0289)





L'administrateur général des Finances Publiques  
soussigné, certifie que les biens concernés par le  
présent acte ~~ou la présente ordonnance~~  
~~d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire  
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

NORP/520 000 000 245

sous le numéro *clanare*

Lille le *21 Février*

L'administrateur général des Finances Publiques

**PREFET DE LA REGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS**

:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION**

:- :- :-

059-2013-0289

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le BRGM, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, établissement public de recherche et d'expertise, EPIC, dont le siège social est situé Tour Mirabeau, 39-43, quai André Citroën - 75739 PARIS CEDEX 15 - R.C. 58 B 5614 PARIS - SIRET n°58205614900419, représenté par Monsieur Vincent LAFLECHE président, ayant tous les pouvoirs aux fins des présentes,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'ensembles immobiliers dont le détail est joint en annexe.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

La présente convention annule et remplace l'arrêté portant affectation définitive au profit du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et attribution concomitante à titre de dotation au profit du Bureau de recherches géologiques et minières en date du 4 juillet 2008.

h

DB

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du Bureau de recherches géologiques et minières pour l'exercice de ses missions de service de public, les ensembles immobiliers désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

La liste des divers ensembles immobiliers, appartenant à l'Etat et faisant l'objet de la présente convention d'utilisation est détaillée dans la première annexe jointe à ce document.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence au 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Sans objet.

u

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage des ensembles immobiliers objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les ensembles immobiliers qui font l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers d'un de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux immeubles qui font l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

u

DB.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet.

## Article 11

### *Loyer*

Actuellement sans objet.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les immeubles remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater qu'un de ces immeubles est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

h

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une de ses obligations, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

#### Article 15.

##### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le

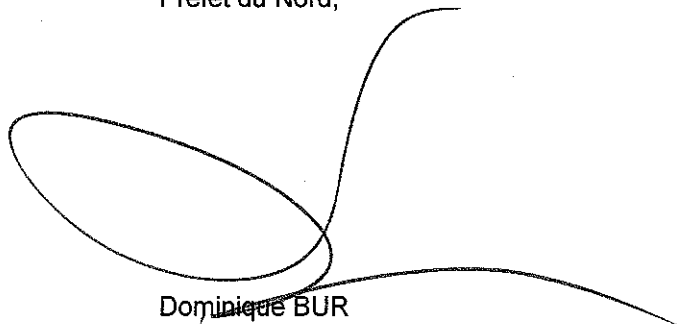
**20 JAN. 2014**

Le représentant du service utilisateur,  
Le Directeur du Bureau de recherches  
géologiques et minières,



Vincent LAFLECHE

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,



Dominique BUR



Vu pour être annexé à mon acte  
en date du 20 JAN. 2014

LE PRÉFET



Dominique BUR



PREFET DU NORD

## **Convention n ° 2014021-0014**

**signé par**  
**Dominique BUR - Préfet du Nord**  
**Martine MULLER, directrice du C.R.O.U.S. de Lille**

**le 21 Janvier 2014**

**R\_Finances publiques**  
**France Domaines**

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à  
LILLE, 24, rue Gauthier de Chatillon -  
(Convention N ° 059-2013-0282)





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS**

L'administrateur général des Finances Publiques  
soussigné, certifie que les biens concernés par le  
présent acte ou la présente ordonnance  
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire  
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,  
N°RP/520 000 000243  
sous le numéro 165406  
Lille le 21/03/2013

L'administrateur général des Finances Publiques

Philippe LIENARD  
Inspecteur Gestion Domaniale

-: -: -:

**CONVENTION D'UTILISATION**

-: -: -:

059-2013-0282

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (C.R.O.U.S) de l'Académie de Lille représenté par son Directeur Madame Martine MULLER, dont les bureaux sont au 74 rue de Cambrai 59043 LILLE cedex,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LILLE, 24 rue Gauthier de Chatillon.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

DB  
SN

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires pour l'exercice de ses missions de service de public (restaurant universitaire), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier constitué d'un terrain et d'un bâtiment à usage de restaurant universitaire et appartenant à l'Etat sis à LILLE, 24 rue Gauthier de Chatillon cadastré section OR n° 14 pour une superficie cadastrale totale de 1 175 m<sup>2</sup>,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE,

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous les numéro 165406.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence au 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet.

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarées par le Service Patrimoine et Marchés du CROUS et sont les suivantes :

- 1 408 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette (SHON)
- 1 295 m<sup>2</sup> de surface utile brute (SUB)
- 943 m<sup>2</sup> de surface utile nette (SUN)

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations

inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf article L.719-4).

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet.

#### Article 11

##### *Loyer*

Actuellement sans objet.

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet.

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

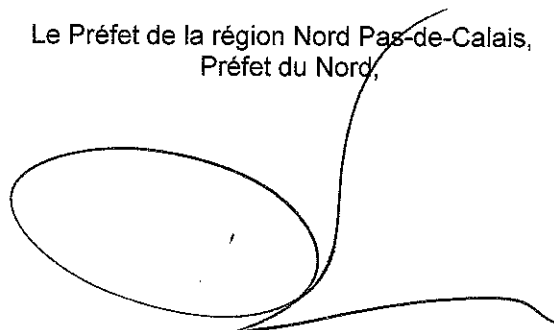
Fait à Lille, le **21 JAN. 2014**

Le représentant du service utilisateur,  
Le Directeur du C.R.O.U.S de Lille,



Martine MULLER

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,



Dominique BUR

Département :  
NORD

Commune :  
LILLE

Section : OR  
Feuille : 000 OR 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 01/07/2013  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Vu pour être annexé à mon acte  
en date du 21 JAN. 2014

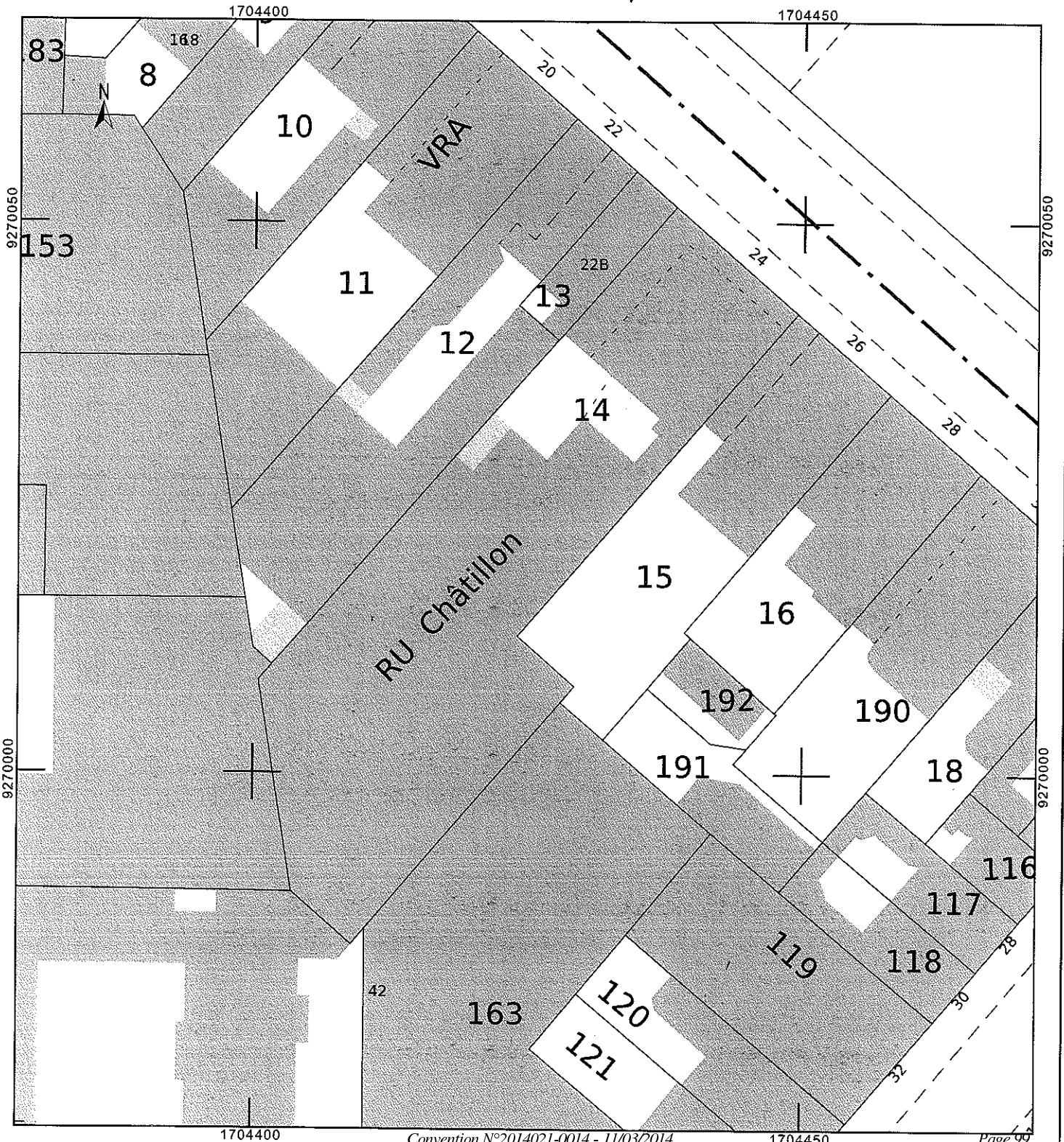
LE PRÉFET

Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
LILLE 1  
199 rue Colbert Batiment Douai- 2ème  
étage 59041  
59041 LILLE Cedex  
tél. 03-20-42-36-53 -fax 03-20-42-36-95  
cdf.lille-1@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PREFET DU NORD

## **Convention n ° 2014048-0007**

**signé par**  
**Dominique BUR - Préfet du Nord**  
**Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord**

**le 17 Février 2014**

**R\_Finances publiques**  
**France Domaines**

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à  
LILLE, 62, boulevard de Belfort -  
(Convention N ° 059-2012-0227)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS**

L'administrateur général des Finances Publiques  
soussigné, certifie que les biens concernés par le  
présent acte ou la présente ordonnance

d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire  
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

NORP/520 000 000 238

sous le numéro 145821/183543/4

Lille le 21 FEV 2014

L'administrateur général des Finances Publiques

J. LEBLANC  
Inspecteur Gestion Organisation

-:- :-:-

**CONVENTION D'UTILISATION**

-:- :-:-

059-2012-0227

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département du Nord représentée par Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, dont les bureaux sont au 62, boulevard de Belfort CS 90007 59042 LILLE Cedex,

ci-après dénommée l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de l'immeuble situé à LILLE, 62 boulevard de Belfort.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.



## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département du Nord pour l'exercice de ses missions de service public, une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier sis à LILLE, 62 boulevard de Belfort cadastré section MN n° 150 pour une superficie cadastrale de 4 660 m<sup>2</sup>, étant précisé que seuls les lots suivants appartiennent à l'Etat et font l'objet de la présente :

- Bureaux et annexes situés au 1<sup>er</sup> étage et formant les lots n°157 avec les 30/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°158 avec les 93/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°159 avec les 111/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°160 avec les 18/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°161 avec les 137/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°162 avec les 45/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°163 avec les 42/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°164 avec les 42/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°187 avec les 61/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°188 avec les 41/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°165 et 166 avec, pour chaque lot, les 48/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°167 avec les 59/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°168 avec les 68/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°169 avec les 72/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°170 avec les 88/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°173 avec les 38/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°174 avec les 59/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°175 avec les 53/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°176 avec les 40/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°177 avec les 41/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°178 avec les 17/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°179 avec les 61/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°180, 181 et 182 avec, pour chaque lot, les 30/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°183 avec les 67/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°184 avec les 54/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°185 avec les 50/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°186 avec 49/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°189 avec les 41/10 000èmes des parties communes de la propriété,
- Bureaux et annexes situés au 2<sup>ème</sup> étage et formant les lots n°190 avec les 44/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°191, 192, 193 et 194 avec, pour chaque lot, les 35/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°195 avec les 20/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°196 avec les 37/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°197 avec les 44/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°198 avec les 33/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°199 avec les 45/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°200 avec les 56/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°201 avec les 48/10

000èmes des parties communes de la propriété, n°202 avec les 54/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°203 avec les 26/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°204 avec les 57/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°205 avec les 69/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°206 avec les 59/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°208 avec les 56/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°209 avec les 45/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°210 avec les 48/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°211 et 212 avec, pour chaque lot, les 41/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°213 avec les 56/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°214 avec les 37/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°207 avec les 39/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°215 avec les 43/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°216 avec les 48/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°217 avec les 49/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°218 avec les 44/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°219 avec les 42/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°220 avec les 33/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°221 avec les 55/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°222 avec les 41/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°223 avec les 55/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°224 avec les 48/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°225 avec les 25/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°226 avec les 40/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°227 avec les 49/10 000èmes des parties communes de la propriété,

- Bureaux et annexes situés au 3<sup>ème</sup> étage et formant les lots n°228 avec les 36/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°229 avec les 35/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°230 avec les 37/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°231 avec les 32/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°232 avec les 35/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°233 avec les 20/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°234 avec les 37/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°235 avec les 40/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°236 avec les 37/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°237 avec les 44/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°238 avec les 48/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°239 avec les 41/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°240 avec les 40/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°241 avec les 41/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°242 avec les 26/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°243 avec les 58/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°244 avec les 69/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°245 avec les 41/10 000èmes, n°246 avec les 48/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°247 avec les 59/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°248 avec les 41/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°249 avec les 75/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°250 avec les 27/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°251 avec les 78/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°252 avec les 51/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°253 avec les 38/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°254 avec les 40/10 000èmes des parties communes à la propriété, n°255 avec les 36/10 000èmes des parties communes à la propriété, n°256 avec les 43/10 000èmes des parties communes à la propriété, n°257 avec les 56/10 000èmes des parties communes à la propriété, n°258 avec les 48/10 000èmes des parties communes à la propriété, n°259 avec les 55/10 000èmes des parties communes à la propriété, n°260 avec les 41/10 000èmes des parties communes à la propriété, n°261 avec les 57/10 000èmes des parties communes à la propriété, n°262 avec les 48/10 000èmes des parties communes à la propriété, n°263 avec les 33/10 000èmes des parties communes à la propriété, n°264 avec les 43/10 000èmes des parties communes à la propriété et n°265 avec les 32/10 000èmes des parties communes à la propriété,

- Bureaux et annexes situés au 4<sup>ème</sup> étage et formant les lots n°266 avec les 16/10 000èmes des parties communes de la copropriété, n°267 avec les 19/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°268 avec les 20/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°269 avec les 37/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°270 avec les 20/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°271 avec les 20/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°272 à 279 avec les 28/10 000èmes des parties communes de la propriété pour chaque lot et n°280 avec les 45/10 000èmes des parties communes de la propriété,
- Emplacements de stationnements situés en sous-sol et formant les lots n°114 à 126 avec les 143/10 000èmes des parties communes de la propriété, n° 94 et 95 avec les 22/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°56 à 93 inclus avec les 418/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°1, 2, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 51 et 52 inclus avec les 110/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°96 à 110 inclus, 127 et 128 avec les 187/10 000èmes des parties communes et n°129 à 131 inclus avec les 33/10 000èmes des parties communes à la propriété, n°111 à 113 inclus avec les 33/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°132 à 152 inclus avec les 231/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°31 à 39 inclus avec les 99/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°43 à 48 inclus avec les 66/10 000èmes des parties communes de la propriété, n°53 à 55 inclus avec les 33/10 000èmes des parties communes de la propriété,
- Garage à vélos situé au sous-sol et formant le lot n°284 avec les 41/10 000èmes des parties communes,
- Salle d'archives située au sous-sol et formant le lot n°283 avec les 119/10 000èmes des parties communes de la propriété
- Salle d'archives située en 2<sup>ème</sup> sous-sol et formant le lot n°286 avec les 233/10 000èmes des parties communes de la propriété,

le tout étant repris sur le plan en annexe 1, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 145821/183943/4.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *Etat des lieux*

Sans objet.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

Les surfaces privatives de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarées par le service construction de la DDTM du Nord et sont les suivantes :

- 5 709 m<sup>2</sup> de surface de plancher
- 5 186 m<sup>2</sup> de surface utile brute (SUB)
- 3 033 m<sup>2</sup> de surface utile nette (SUN)

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 208 postes de travail
- 208 effectifs administratifs
- 198,7 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 14,58 mètres carrés de SUN par poste de travail.

#### Article 6

##### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage des parties privatives de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers des parties à la disposition de l'utilisateur pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux locaux objets de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux parties de l'immeuble qu'il utilise désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe de l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- dernier trimestre 2015, ratio de 13,72 m<sup>2</sup> de SUN / poste de travail
- dernier trimestre 2017, ratio de 13,15 m<sup>2</sup> de SUN / poste de travail
- dernier trimestre 2021, ratio de 12 m<sup>2</sup> de SUN / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

## Article 11

### *Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX EUROS (171 470 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Ce loyer sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et peut être indexé en fonction de l'indice ILAT en cours.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les locaux remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci

dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2021.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

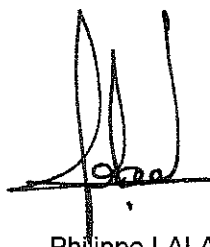
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

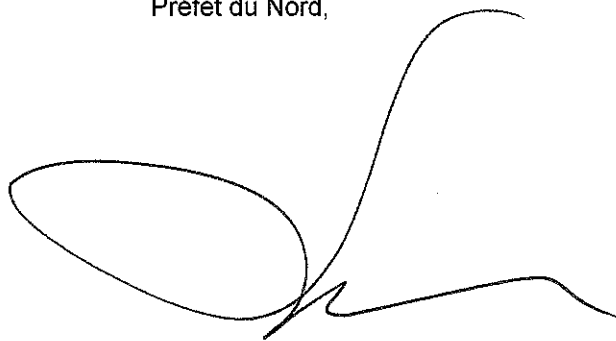
Fait à Lille, le **17 FEV. 2014**

Le représentant du service utilisateur,  
Le Directeur départemental des Territoires  
et de la Mer du département du Nord,



Philippe LALART

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,



Dominique BUR

Visa du contrôleur budgétaire régional,

**06 JAN. 2014**



Nicole VANDENBULCKE



Département :  
NORD

Commune :  
LILLE

Section : MN  
Feuille : 000 MN 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 12/06/2012  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2011 Ministère du budget, des comptes  
publics, de la fonction publique et de la  
réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Vu pour être annexé à mon acte  
en date du 17 FEV. 2011

LE PRÉFET

Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
LILLE I  
199 rue Colbert Batiment Douai- 2ème  
etage 59041  
59041 LILLE Cedex  
tél. 03-20-42-36-53 -fax 03-20-42-36-95  
cdf.lille-1 @ dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

